

## **Admissibilité des détenteurs de numéro d'assurance sociale (NAS) de la série 900 aux services et aux programmes d'Emploi Ontario (EO)**

Les numéros d'assurance sociale (NAS) qui commencent par un 9 sont remis aux personnes qui ne sont ni citoyennes canadiennes ni résidentes permanentes (p. ex. aux personnes protégées et aux résidents temporaires du Canada) et qui ont besoin d'un NAS à des fins d'emploi. Les cartes NAS « permanentes » sont remises seulement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents.

Depuis le 30 mars 2003, toutes les cartes NAS temporaires (série 900) remises à des fins d'emploi aux personnes qui ne sont ni citoyennes canadiennes ni résidentes permanentes affichent une date d'expiration qui correspond au séjour autorisé du détenteur au Canada.

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2004, les cartes NAS de la série 900 (comportant une date d'expiration) sont remises à des fins d'emploi seulement aux personnes qui ont l'un des quatre statuts suivants :

- Travailleur temporaire
- Étudiant
- Visiteur
- Diplomate

---

### **Services d'emploi (SE) (y compris les Services d'aide à l'emploi de l'Ontario (SAEO)**

**« en attente »**) : Les personnes qui ne sont ni citoyennes canadiennes ni résidentes permanentes (c.-à-d. qui ont un NAS de la série 900) peuvent accéder aux services de Ressources et information, mais elles ne sont pas admissibles aux services assistés (Recherche d'emploi, Jumelage travailleur-emploi, placement et incitatifs et Maintien de l'emploi) dans le cadre des services d'emploi existants du Ministère. Les services assistés ne doivent pas être offerts aux personnes dont le séjour au pays est incertain.

**Programme d'orientation en matière d'emploi pour les jeunes** : Les personnes qui ne sont ni citoyennes canadiennes ni résidentes permanentes (c.-à-d. qui ont un NAS de la série 900) peuvent accéder aux services de Ressources et information, mais elles ne sont pas admissibles aux mesures de soutien ou aux incitatifs relatifs au jumelage travailleur-emploi.

**Autres programmes d'Emploi Ontario** : Deuxième carrière (DC), Partenariats pour la création d'emplois de l'Ontario (PCEO), Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes (PAEJ) et Programme de subventions Canada-Ontario pour l'Emploi (Programme de SCOE) - Les personnes qui ne sont ni citoyennes canadiennes ni résidentes permanentes (c.-à-d. qui ont un NAS de la série 900) ne peuvent pas accéder aux programmes d'Emploi Ontario (DC, PCEO, PAEJ et Programme de SCOE) tant qu'elles ne sont pas devenues résidentes permanentes et n'ont pas obtenu un NAS « permanent ».

**Alphabétisation et formation de base (AFB) :** Le statut d'immigrant n'est pas un critère d'admissibilité au programme AFB; par conséquent, le programme ne collecte pas les NAS.

Il faut toutefois faire exception à cette règle dans les cas suivants :

1. \*La personne a un NAS de la série 900 et a été reconnue comme réfugiée au sens de la Convention par la Section de la protection des réfugiés de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, et est en attente de ses documents officiels (p. ex. certification, NAS permanent), ce qui peut prendre environ six mois. Habituellement, la personne a une lettre qui confirme son statut. Elle doit présenter de la documentation prouvant le changement de statut.
2. \*La personne travaille au Canada grâce à un permis de travail temporaire et on lui a accordé le statut de résidente permanente pendant qu'elle était au Canada. Cette personne doit aussi présenter de la documentation prouvant le changement de statut.
3. \*La personne a un NAS de la série 900, mais elle n'est pas assujettie à des conditions d'emploi sur le permis de travail temporaire délivré par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), par exemple en ce qui touche le type de travail, l'employeur pour lequel elle peut travailler, le lieu où elle peut travailler ou la durée pendant laquelle elle peut le faire.

Les personnes assujetties à des conditions d'emploi énoncées sur leur permis de travail doivent communiquer avec [Citoyenneté et immigration Canada](#) (CIC) si leurs conditions d'emploi se détériorent ou si elles n'ont plus d'emploi.

Les personnes doivent fournir au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Formation professionnelle (MESFP) leur nouveau NAS permanent (pas de la série 900) dès qu'elles le reçoivent.

<b>Programme ou service d'EO</b>	<b>Admissibilité?</b>
<b>Services d'aide à l'emploi de l'Ontario (SAEO)</b>	
• Ressources et information	Oui
• SAEO améliorés (p. ex. détermination des besoins, counseling, clubs de recherche d'emploi)	Non*
<b>Services d'emploi (SE)</b>	
• Ressources et information	Oui
• Services assistés (Recherche d'emploi, Jumelage travailleur-emploi, placement et incitatifs, Maintien de l'emploi)	Non*
<b>Alphabétisation et formation de base</b>	Oui (NAS non requis)
<b>Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes (y compris le Programme d'accès aux emplois d'été pour les jeunes)</b>	Non*
<b>Programme d'orientation en matière d'emploi pour les jeunes</b>	
• Ressources et information	Oui
• Mesures de soutien et incitatifs relatifs au jumelage travailleur-emploi	Non*

<b>Programme de subventions Canada-Ontario pour l'emploi (y compris les volets pilotes Formation sur mesure et Perfectionnement professionnel)</b>	Non*
<b>Prestations d'emploi administrées par le Ministère</b>	
• Programme Deuxième carrière (DC)	Non*
• Partenariats pour la création d'emplois de l'Ontario (PCEO)	Non*

\*sauf si l'exception décrite précédemment s'applique au client